



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fermeture hebdomadaire

Question écrite n° 9107

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'obligation qui est faite aux commerces faisant dépôt de pain de fermer une journée complète dans la semaine. Cette obligation est particulièrement pénalisante pour les clients des commerces de type multiple rural installés en zone rurale, où la population est âgée et souvent dans l'impossibilité de se déplacer. Il lui demande donc si des dispositions dérogatoires seraient envisageables pour les commerces installés dans des communes rurales, afin qu'il n'y ait pas de rupture d'une journée complète de la vente et des services offerts à la population.

Texte de la réponse

En application de l'article L 221-9-1 du code du travail, les établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement. Sont notamment concernées les boulangeries qui peuvent ainsi être ouvertes et employer des salariés sept jours sur sept. Dans de nombreux départements, un arrêté de fermeture pris par le préfet en application de l'article L 221-17 du code du travail, sur le fondement d'un accord signé par les syndicats d'employeurs et des travailleurs concernés et sur leur demande, a fixé un jour de fermeture hebdomadaire, opposable à tous. Les syndicats d'employeurs doivent représenter la majorité des professionnels exerçant la profession à titre principal ou accessoire. Ce jour de fermeture facilite la prise du repos hebdomadaire dans les petits établissements et place sur un pied d'égalité l'ensemble des professionnels. Lorsque les arrêtés préfectoraux sont pris en termes suffisamment généraux pour concerner tous les lieux de vente, ils sont applicables à l'ensemble des points de vente. Ainsi, concernant les boulangeries, un arrêté préfectoral peut s'appliquer tant aux boulangeries artisanales qu'aux terminaux de cuisson ou boulangeries dites « industrielles », aux dépôts de pain ou au rayon concerné d'un magasin d'alimentation générale. La loi quinquennale sur l'emploi, adoptée par le Parlement, ne modifie pas sur ce point la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9107

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4431

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 785